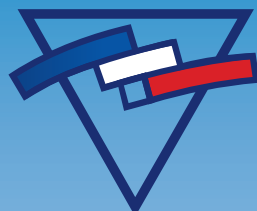




# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**2026-2033**

NATURELLEMENT  
**VAL DE REUIL**



## PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal administratif ».

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 :</b>	
<b>ORGANISATION DES SÉANCES .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1</b> Périodicité des séances.....	3
<b>Article 2</b> Convocations.....	3
<b>Article 3</b> Ordre du jour .....	4
<b>Article 4</b> Accès aux dossiers Droit à l'information des conseillers municipaux .....	4
<b>Article 5</b> Questions orales .....	4
<b>Article 6</b> Questions écrites .....	4
<b>CHAPITRE 2 :</b>	
<b>DÉBATS ET VOTES .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7</b> Présidence .....	5
<b>Article 8</b> Quorum et pouvoirs .....	5
<b>Article 9</b> Accès et tenue du public .....	6
<b>Article 10</b> Police d'assemblée.....	6
<b>Article 11</b> Déroulement des séances .....	7
<b>Article 12</b> Débats ordinaires.....	7
<b>Article 13</b> Débat d'orientations budgétaires .....	7
<b>Article 14</b> Fonctionnaires municipaux .....	8
<b>Article 15</b> Amendements .....	8
<b>Article 16</b> Procédure de vote.....	8
<b>CHAPITRE 3 :</b>	
<b>COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 17</b> Procès-verbaux .....	9
<b>CHAPITRE 4 :</b>	
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 18</b> Bulletin d'information générale .....	9
<b>Article 19</b> Modification du règlement.....	9

# CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES

## Article 1. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe de 6 réunions dans l'année est retenu.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## Article 2. Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date et l'heure de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront approuvée, ou sur leur demande, par courrier postal à leur domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La convocation au débat d'orientation budgétaire est accompagnée du rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le rapport et les documents budgétaires prévus par les textes sont consultables en mairie, salle du conseil au moins cinq jours avant la séance.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal. La convocation et les documents sur lesquels se prononce le conseil municipal lors d'une délégation de service public sont transmis 15 jours francs avant la date de réunion.

### **Article 3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Maire, reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lorsque la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du conseil municipal, les affaires qui font l'objet de la demande sont portées à l'ordre du jour.

### **Article 4. Accès aux dossiers – Droit à l'information des conseillers municipaux**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables auprès du directeur général des services ou d'un agent désigné par lui.

Dans tous les cas, en séance, ces dossiers sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal.

### **Article 5. Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les textes de ces questions doivent être déposés 2 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et feront l'objet d'un accusé de réception. Exceptionnellement, le Maire peut accepter une question qui n'a pas été déposée dans le délai.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

### **Article 6. Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire une question écrite pour toute affaire concernant la commune ou l'action municipale dans les mêmes conditions de dépôt et de réponse prévues à l'article 5.

## **CHAPITRE 2 : DÉBATS ET VOTES**

### **Article 7. Présidence**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace (un adjoint dans l'ordre du tableau) préside le conseil municipal.

Le Maire peut se faire accompagner de tout fonctionnaire municipal de son choix ou de toute personne qualifiée.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des fonctionnaires municipaux qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### **Article 8. Quorum et pouvoirs**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 17 conseillers municipaux. Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Le mandataire du pouvoir le remet au président de séance avant le début de séance ou lors de l'appel.

En cas de non assiduité aux séances du Conseil municipal sans motif valable et sans avoir donné pouvoir à un autre conseiller, le Maire peut prendre la décision de suspendre tout ou partie des indemnités de l'élu.

En cas de départ d'un élu durant le conseil, celui-ci devra remettre un pouvoir pour les affaires qui n'ont pas été examinées.

## **Article 9. Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les clichés photographiques, de même que les enregistrements, ne sont autorisés dans l'enceinte du conseil municipal que par les seules personnes autorisées par le Maire.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 10. Police d'assemblée**

Le maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les manquements au présent règlement, commis par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de séance ; le conseil se prononce à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

## **Article 11. Déroulement des séances**

Le maire ouvre les séances, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire prononce l'interruption des débats et sa durée ainsi que la clôture des séances.

## **Article 12. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Celui-ci l'accorde suivant l'ordre chronologique des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

La réponse par le Maire à une question peut être suivie d'une courte reprise par celui qui l'interroge. Le Maire y répond à nouveau et peut alors conclure le débat.

## **Article 13. Débat d'orientations budgétaires**

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les grandes orientations budgétaires proposées tel que prévu au Règlement budgétaire et financier adopté par le conseil municipal. Le rapport et les documents budgétaires prévus par les textes sont consultables en mairie dans les conditions prévues à l'article 4.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Le compte-rendu figure au procès-verbal de la séance.

## **Article 14. Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent soumis à l'obligation de réserve. Ils ne participent pas aux débats.

## **Article 15. Amendements**

Les conseillers disposent d'un droit d'amendement des délibérations examinées. Ces propositions d'amendement doivent être présentées par écrit au maire deux jours francs avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces projets d'amendement sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, le cas échéant.

## **Article 16. Procédure de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf lors de la tenue de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des conseillers intéressés par leur objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Tout conseiller doit s'abstenir de mettre en cause personnellement un autre conseiller ou de tenir des propos ou d'avoir une attitude contraire aux convenances normalement admises.

## **CHAPITRE 3 :**

# **COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

### **Article 17. Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est une transcription synthétique des débats. Des déclarations reproduites dans leur intégralité peuvent y être annexées. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature des conseillers municipaux est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

L'enregistrement vidéo de la séance est consultable par tous sur le site internet de la Ville dans les 15 jours suivants la séance.

## **CHAPITRE 4 :**

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18. Bulletin d'information générale**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La Ville réserve donc un espace qui prendra la forme d'une communication écrite de 1 500 signes, espaces compris, au plus, dans une police de caractère 11 non agrémentée par une iconographie.

Les groupes d'élus sont prévenus, par courriel, en amont de la parution du bulletin municipal du format et de la date à laquelle leur texte devra être transmis

### **Article 19. Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.